

ENQUETE PUBLIQUE

**Préalable au classement au titre des sites, des vallées du
Clain, du Miosson et de la Ménuse sur les communes de
Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves (Vienne)**

16 novembre 2015 au 18 décembre 2015

PROCES VERBAL DE NOTIFICATION

Des observations issues de l'enquête publique

Pierre DOLLE
Commissaire-enquêteur
47 route de Nieuil
86340 Nouaillé-Maupertuis

à

Monsieur le Directeur Régional de
L'Environnement de l'Aménagement
et du Logement Poitou-Charentes

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

Des observations issues de l'enquête publique

◆◆◆

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le mercredi 23 décembre 2015, le représentant du porteur de projet dans les locaux de la DREAL Poitou-Charentes, 15 rue Arthur Ranc 86020 POITIERS, afin de lui communiquer les observations du public, des communes concernées, des personnes publiques associées, des services de l'Etat, le tout consigné dans le présent procès-verbal de synthèse.

◆◆◆

L'arrêté en date du 30 septembre 2015 de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement au titre des sites des vallées du Clain, du Miosson et de la Mênuse, tels que définis sur le plan de délimitation du dossier et situé sur le territoire des communes de Croutelle, Ligugé, Poitiers, Saint-Benoît et Smarves, dans le département de la Vienne.

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de trente-trois jours consécutifs, du lundi 16 novembre 2015 à 9h00 au vendredi 18 décembre 2015 à 17h00, en mairies de CROUTELLE, LIGUGE, POITIERS, SAINT-BENOÎT et SMARVES.

Outre ses interventions pour viser les registres et les documents d'enquête, s'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête dans les cinq communes concernées et sur les sites, prendre contact et rencontrer les différents acteurs concernés par le projet notamment DREAL, DDT, DRAC, élus et responsables municipaux, le commissaire- enquêteur a tenu deux permanences de trois heures dans chacune des mairies concernées par le projet :

- Mairie de CROUTELLE : Mardi 1^{er} décembre 2015 de 14h00 à 17h00,
Mardi 15 décembre 2015 de 14h00 à 17h00,
- Mairie de LIGUGE : Mardi 24 novembre 2015 de 14h00 à 17h00,
Samedi 12 décembre 2015 de 9h00 à 12h00,
- Mairie de POITIERS : Lundi 16 novembre 2015 de 9h00 à 12h00,
Vendredi 18 décembre 2015 de 14h00 à 17h00,
- Mairie de SAINT-BENOIT : Vendredi 27 novembre 2015 de 14h00 à 17h00,
Jeudi 10 décembre 2015 de 14h00 à 17h00,
- Mairie de SMARVES : Jeudi 19 novembre 2015 de 14h00 à 17h00,
Jeudi 3 décembre 2015 de 14h00 à 17h00,



Vingt trois visites ont été dénombrées à l'occasion des dix permanences. **Douze** observations, ont été enregistrées sur les registres d'enquête. Par ailleurs, **deux** courriers ont été reçus par le commissaire enquêteur. Ils ont été intégrés dans les registres d'enquête en fonction du domicile des auteurs.

- Les observations recueillies sur les registres d'enquête :

Douze observations, ont été enregistrées sur les registres d'enquête. Elles sont reprises dans l'ordre d'inscription sur les cinq registres :

POITIERS :

-1) Monsieur **Sylvain PROVOST**, « les trois îlots » 133 avenue de la libération à Poitiers,

Propriétaire des parcelles cadastrées HK 389, 403, 84, 97 et 271, considère que le projet « *paraît bien fondé* » mais regrette « *le fait que le périmètre se borne, à cet endroit, à suivre les limites parcellaires et non la ligne de rupture de pente, véritable limite avec les maisons qui l'accompagnent et donnent sur la vallée* ».

-2) Madame Fabienne AUBIN LINE, 117 chemin de la Grotte à Calvin à Poitiers, exploite, à cet endroit, une maison d'hôtes et un lieu de séminaire sous l'intitulé « Les Cours du Clain ».

Souligne « *l'intérêt d'un tel travail de protection des berges du Clain* »,
S'étonne par contre, que « *les maisons situées le long du chemin de la Grotte à Calvin soient exclues du classement alors que seule sa maison y figure* »,
Propose de « **commencer le tracé du classement après sa propriété, à partir du chemin du Sémaphore en laissant dans la zone classée le jardin coté rive de sa propriété** ».

SAINT BENOIT :

- 1) Monsieur André THIMONIER , 9 rue de la Charme à Saint Benoît,

S'inquiète de « *la possibilité de mise en place de nouvelles contraintes concernant la conservation des bâtiments dans les zones protégées* ».
Favorable à une « *protection des vallées raisonnée* », il est « **opposé au projet dans sa présentation actuelle** ».

- 2) Monsieur Jean CHALENDARD, 59 rue de la Berlonnière 86280 Saint Benoît,

Propriétaire de la parcelle cadastrée 0071,
Indique que « *cette étude part d'un bon sentiment sur le principe mais n'est pas objective avec la réalité* ».

Il précise que « *le fond de plan n'est pas à jour concernant les parcelles 0077 et 0078* » et « *déplore le fait que les panneaux reprenant l'avis d'enquête publique n'aient pas été plus nombreux en centre ville* ».

Souhaitant construire à l'arrière de sa propriété un bâtiment indépendant équipé de panneaux solaires, il **demande que la parcelle 0071 soit retirée de la zone à classer.**

- 3) Mme Marie-Claude BODIN, les Héliuelles, route de Flée à Saint-Benoît,

Domiciliée sur le périmètre prévu pour le site classé, considère cette étude comme « *très intéressante* », mais **déplore toutefois « les contraintes supplémentaires » et demande que « les locaux ne soient pas impactés par le classement ».**

- 4) Monsieur **Bernard PETERLONGO**, 27 rue des Genets à Saint-Benoît, premier adjoint au maire de Saint-Benoît, responsable de l'urbanisme,

Constata que « *ce projet de classement aura des conséquences lourdes sur le développement de l'habitat et de l'activité de la commune* »,

De même que « *de nombreux points développés sont en contradiction avec l'approche patrimoniale envisagée par Grand Poitiers* »,

Au nom du conseil municipal, monsieur PETERLONGO émet un Avis DEFAVORABLE sur le dossier proposé, en demandant « *une nouvelle réflexion cartographique qui permettrait une acceptation du processus de classement* ».

Dans son propos, monsieur PETERLONGO présente ensuite les remarques proposées par la commune de Saint-Benoît :

1) **Zone économique** : « *les Hauts de Chaume* » classée UE au PLU (parcelles CC 0075,74, 73, 79, 87).

Nécessité de revoir le tracé dans cette zone afin de retirer les parcelles permettant la création d'activité.

2) **Emplacements réservés** : *Le dossier ne tient pas compte des intentions de la collectivité sur les emplacements réservés (ER 2 parc de Gravion, ER 1 vallée du Clain, ER 4 Les Bergeottes, ER 7 Fontarnaud).*

3) **Zone de loisirs ou d'équipement technique** : *La commune exprime le souhait que soient retirés de la zone protégée la station de pompage d'eau potable, le terrain de sport (Varennes et centre bourg), le camping et la base de canoë-Kayak.*

4) **Etablissements médicaux sociaux ou religieux** : *La commune demande que soient retirés de la zone protégée le foyer APSA de la Varenne, l'institut médicaux éducatif de MAUROC et l'abbaye Sainte-Croix au lieu-dit « La Cossonière ».*

5) **Zones classées U3 dans le PLU et incorporées dans le périmètre de classement** : *Des terrains situés dans le secteur du 'bois du Cherpe' (zone classée U3 au PLU), ont été incorporés dans le périmètre classé de même que de nombreuses maisons existantes (Petit Saint-Benoît, Gennebry, Val-Beni, Fontarnaud, route de Gençay, Passelourdin, la Berlonnière et Flée).*

La commune pense que « cette super protection paraît disproportionnée par rapport au risque d'atteinte au site ».

6) **Enfouissement des lignes électriques sur le site classé** : *En faisant référence à l'article L 341-11 du code de l'Environnement, la commune s'inquiète de l'obligation d'enfouissement des lignes électriques sur le site classé alors qu'il en existe de nombreuses en zones U3 .*

- 5) **MONSIEUR Jean Bernard SAULNIER**, 24 rue du Puy Joubert à Saint-Benoît, conseiller municipal de Saint Benoît,

Indique que le projet « est bien documenté dans sa présentation caractéristique de l'ensemble considéré mais manque de pédagogie pour expliquer les bases conceptuelles qui concourent dans l'application de la réglementation ».

Il précise que « la vision monolithique adoptée ne fait guère de place aux souhaits de la commune en matière d'extension de la zone à urbaniser » et demande « une concertation avec les élus de façon à trouver le bon compromis sur ce problème ».

Monsieur SAULNIER s'interroge ensuite sur le « coût et le financement de l'enfouissement des réseaux, le manque de connexion avec les grands plans récents ou en cours de préparation (PPRI, PPRN), l'absence de réflexion sur le domaine de la gestion de l'eau ».

Il propose par ailleurs que soient exclus du périmètre de classement certains équipements communaux (camping, station de pompage)

Monsieur SAULNIER estime « indispensable de prévoir également d'une part une information effective des habitants et d'autre part une concertation active compte tenu du faible nombre de contributions écrites enregistrées lors de l'enquête publique ».

En conclusion, il émet un AVIS DEFAVORABLE au projet de classement proposé en l'état en demandant une « nouvelle réflexion sur ce dossier permettant de prendre en compte les avis exprimés sur le point de vue de la commune et offrir une meilleure information préalable des habitants ».

- 6) **Monsieur Jean BIGET**, 109 route de Poitiers à Saint Benoît,

Estime que « le projet de classement est intéressant et nécessaire » mais exprime des inquiétudes sur « les nouvelles contraintes, la centralisation extrême des autorisations et l'allongement des délais ».

S'agissant du périmètre, il demande que « la résidence de la Tour à l'Oiseau à Poitiers soit intégrée à l'intérieur du site à protéger ».

S'agissant de la constitution du dossier, il indique que ce dernier n'est pas « à jour des textes législatifs et que les plans concernant les communes concernées par le classement n'ont pas tous été intégrés dans les dossiers papiers déposés pour l'enquête publique dans chaque commune ».

Enfin, monsieur BIGET estime que « les déclarations et autorisations d'occupation des sols seront moins visibles par les citoyens compte tenue de la centralisation de l'autorisation spéciale qui sera de la compétence du Préfet ou du Ministre »

LIGUGE :

- 1) Mme **Valérie DOLIMIER** et Monsieur **André HERBELIN** , domiciliés respectivement 2 et 6 route de Mezeaux à Ligugé,

Sont tout à fait favorables au « *principe de projet de classement* » et présentent quelques remarques et requêtes concernant le site de la Ménuse .

Ils s'étonnent que le projet de classement ne mentionne pas la vallée de la Feuillante (affluent de la Ménuse), le chemin de Compostelle, les deux aqueducs romains du Cimeau et de Basse Fontaine, la Chapelle de Mezeaux, la voie romaine Poitiers-Saintes, une grotte située dans le bas du bois de la Matauderie et enfin l'inventaire faune et flore sur les vallées de la Ménuse et de la Feuillante.

Ils demandent :

- **La préemption des prairies humides autour de la chapelle,**
- **La création d'une cabane d'observation de la faune sauvage dans la vallée humide de la Ménuse,**
- **Le rachat et le classement de la chapelle de Mezeaux,**
- **La prise en compte et la préservation des aqueducs,**
- **La limitation de la circulation sur la D87 entre Croustelle et Ligugé,**
- **L'enfouissement du réseau électrique et téléphonique.**

- 2) Monsieur **Philippe SARDET**, 2 route de l'écorcerie « le Lac » à Ligugé,

Précise qu'une ligne électrique traverse sa propriété et, après lecture de l'article L341-10 du code de l'Environnement qui prévoit l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques, **demande à qui incombe la charge du financement des travaux d'enfouissement.**

CROUTELLE :

- 1) Monsieur **Yves BARON** 17 rue de Claire Fontaine à Saint Benoît,

Exprime son **AVIS FAVORABLE** au projet en joignant sa participation d'expert concernant le seuil du Poitou.

- 2) Madame et Monsieur **BELIARD Bénédicte et Antoine**, « le Lac » 4 route de l'Ecorcerie à Ligugé,

Sont **préoccupés par l'état de la chapelle de MEZEAUX** (toiture, chevet, cimetière), qui « *nécessite d'urgence des restaurations et un entretien régulier* » et proposent, à minima, que « *l'état fasse valoir son droit de préemption pour sauver ce petit bijou de la période romane dans lequel se trouvent des gisants* ».

- Les observations recueillies sur le registre d'enquête électronique :

Huit avis été répertoriés sur le registre d'enquête électronique (six favorables et deux défavorables).

Cinq observations ont été enregistrées :

-1) Monsieur **Nicolas VRIGNAUD**, 77 petit chemin du Bas des Sables à Poitiers,

Propriétaire en périphérie du périmètre, est « *très Favorable à la protection de ce patrimoine faunistique, floristique et paysager remarquable* ».

-2) Monsieur **Arnault LEROY**, 84 rue de la Mérigotte à Poitiers,
Exprime son avis favorable au projet.

- 3) Monsieur **Arnaud CLAIRAND**, 75 chemin de la Grotte à Calvin à Poitiers,
Est favorable à ce « *beau projet qui permettra d'endiguer l'urbanisation excessive et discutable du quartier de la Mérigotte* ».

Regrette toutefois que « *l'ancien jardin des insectes ne soit pas englobé dans le site classé de même que la parcelle 0124 laissée en friche* ».

- 4) Madame **Catherine OLLIER** 33 chemin de la Grotte à Calvin à Poitiers,
Est très favorable au projet de classement mais s'étonne que « *les parcelles 0169, 0203, 0202, 0274, 0276, 0266, 0172, 0271, 0181, et 0124 soient exclues du site classé car cet ensemble contribue à la qualité du paysage* ».

- 5) Monsieur **Patrick BERTE**, chemin du Val Béni à Saint Benoît,
Est « *favorable à ce projet sur le principe mais défavorable sur la forme tant que certains terrains restent inclus dans le périmètre (terres du Val Béni sur les hauteurs de Fontamaud)* ».

- Les avis et observations des conseils municipaux concernés par le site :

Les quatre communes de Grand Poitiers concernées par le projet de classement (Poitiers, Ligugé, Croutelle et Saint-Benoît) ont émis un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de classement « *tel que présenté à l'enquête publique au regard de son incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat* ».

Proposent que « *la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit intégrée prioritairement dans la révision en cours du PLUi de Grand Poitiers* ».

Demandent aux services de l'Etat en charge du projet de site classé « *d'engager un travail de négociation avec les communes concernées et Grand Poitiers de façon à y intégrer les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire évoqué ci-dessus* ».

La commune de SMARVES émet un **AVIS GLOBALEMENT FAVORABLE** au classement au titre des sites en demandant toutefois une « **rectification de tracé de la limite de la zone de classement pour en exclure les habitations du lieu-dit Le Pas du Sac et de l'intégralité du village de Moulin** ».

Les conseils municipaux des cinq communes concernées ont émis plusieurs remarques, recommandations, propositions et demandes sur le projet de classement présenté à l'enquête publique :

- Commune de POITIERS :

Le 7 décembre 2015, le conseil municipal de Poitiers a émis un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de classement de la vallée du Clain « *tel que présenté en l'état à l'enquête publique* » au regard de son « *incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat* » et « *invite l'Etat à travailler avec les collectivités pour traduire des ambitions et un projet partagés* ».

Le conseil municipal propose que « *la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit intégrée prioritairement dans la révision du PLU intercommunal de Grand Poitiers* ».

S'agissant de l'examen du projet de classement, le conseil municipal indique que, « *contrairement à ce qu'affirme le dossier, le projet de classement ne concerne pas que des espaces naturels qui n'ont aucune vocation à être urbanisés ni à connaître d'importants changements à l'avenir* ».

Pour les élus, ce projet intègre « *des parties urbaines plus ou moins denses, plus ou moins récentes et sur lesquelles des évolutions sont attendues pour concilier usages urbains, aménagements paysagers et écologiques, par exemple le périmètre de l'îlot TISON sur lequel un vaste projet de travaux est envisagé pour 2016-2017 pour en révéler toutes les qualités et diversifier les usages dans un cadre paysager de qualité* ».

Le conseil municipal fait également le constat que « de fortes incertitudes et manques sont perceptibles dans le rapport de présentation du projet de classement ne permettant pas d'identifier les **objectifs assignés**, les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites et les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou restaurer l'état souhaité du site, en dehors d'une protection totale et non différenciée ».

Enfin, le conseil municipal de Poitiers précise que « l'analyse conduite dans le projet de classement n'évoque pas l'intérêt du Clain et de ses affluents dans le paysage, en particulier l'effet miroir du Clain, aucunement signalé pour son intérêt majeur ».

La collectivité indique que « si ce projet de classement prenait sens il y a quelques années, il perd son sens dès lors qu'il ne s'empare pas du projet porté par l'Etat et les collectivités à travers l'approche patrimoniale du territoire ».

Dans un courrier adressé au commissaire enquêteur le 9 décembre 2015, la commune de Poitiers précise les observations et éléments permettant d'affiner la position et les attentes de la ville de Poitiers sur ce projet :

- L'approche patrimoniale du territoire :

Afin d'élaborer une approche patrimoniale du territoire, une étude est en cours de réalisation par des prestataires qualifiés et reconnus (agence AUP pour la partie patrimoine et Phytolab pour le volet paysage). Une commission locale a été constituée pour la suivre, où sont notamment représentés les services déconcentrés de l'Etat (STAP, DREAL et DDT).

Le diagnostic de l'approche patrimoniale, construit et partagé avec tous les acteurs, a été réalisé de janvier 2013 à juin 2014, et validé en comité de pilotage le 14 juin 2014, la DREAL étant représentée par Madame Anne-Françoise HECTOR, et en commission locale en charge du suivi de l'approche patrimoniale du 4 septembre 2014, la DREAL étant représentée par Madame Anne-Françoise HECTOR et Monsieur Dominique SAUMET.

La commission locale en charge du suivi de l'approche patrimoniale a notamment retenu d'intégrer la démarche patrimoniale et les vallées au cœur du projet urbain en souhaitant modifier les protections existantes, ne pas ajouter de nouvel outil réglementaire et compléter / amender le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) pour intégrer la démarche patrimoniale de façon complète et transversale.

Le diagnostic étant terminé, les bureaux d'études vont proposer à l'Etat et aux collectivités un projet comportant notamment les objectifs et les mesures à intégrer au PLUi de Grand Poitiers concernant la protection et la mise en valeur des espaces en vallée. Ces éléments seront intégrés dans le cadre de la révision du PLUi de Grand Poitiers, engagée le 26 juin dernier et devant être approuvée début 2019.

- La suite de la procédure de classement :

La collectivité ne perçoit pas l'intérêt d'une procédure de classement en raison notamment de la volonté unanime des collectivités de porter, aux côtés de l'Etat, un projet ambitieux de préservation et de mise en valeur de la vallée du Clain dans le cadre du futur PLUi patrimonial de Grand Poitiers.

Si toutefois la procédure de classement est conduite à son terme, il est essentiel que deux évolutions soient apportées au dossier avant approbation :

- *Il convient a minima de revoir le périmètre pour exclure toutes les parties urbaines, en projet ou occupées par des complexes sportifs ou techniques publics. En effet, contrairement à l'affirmation de principe du projet de classement, le périmètre proposé ne se limite pas à intégrer des espaces naturels paysagers mais couvre des espaces et des secteurs urbains (bâti le long de la promenade des Cours, en accompagnement des boulevards sous Blossac et François Albert, le long de la rue de la Méricotte et de la voie ferrée sur le plateau de la Grotte à Calvin à Poitiers, lotissements à Ligugé, bâti aggloméré en divers lieux à Saint-Benoît, complexes sportifs et équipements techniques à Saint-Benoît et Ligugé), ou qui vont faire l'objet d'un renouvellement et d'une mise en valeur importants dans les mois et années à venir (partie de la vallée du Clain, située en rive gauche, entre le Pont Saint-Cyprien et le pont de chemin de fer à Poitiers).*

- *Conformément à l'article R.341-2 du code de l'environnement, le rapport de présentation du projet de site classé doit préciser « les objectifs du classement ». Pour cela, il nous semble nécessaire de reprendre les éléments de l'approche patrimoniale du territoire tels qu'ils seront définis à la fin du premier semestre 2016. Ces éléments ne constitueront en aucun cas un règlement pour le site classé, ce dernier étant apporté par le PLUi de Grand Poitiers une fois révisé, mais permettront de donner du sens à ce territoire.*

Sont joints au présent Procès verbal de notification des observations, le courrier adressé le 9 décembre 2015 au commissaire enquêteur de même qu'un extrait de l'approche patrimoniale, la délibération de la ville de Poitiers du 7 décembre 2015, la proposition d'ajustement du périmètre sur Poitiers et le détail des références cadastrales des parcelles qui font l'objet d'une demande de retrait du site pour les secteurs du « Chemin du Sémaphore » (parcelles EV52, 54,23, 24, 25,26,27) et de la « rue de la Méricotte » (parcelles ET134 et 164 déjà bâties).

- **Commune de LIGUGE :**

La commune de LIGUGE émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de classement du site de la vallée du Clain « *tel que présenté à l'enquête publique au regard de son incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat* ».

Propose que « *la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit intégrée prioritairement dans la révision en cours du PLUi de Grand Poitiers* ».

Demande aux services de l'Etat en charge du projet de site classé « *d'engager un travail de négociation avec les communes concernées et Grand Poitiers de façon à y intégrer les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire évoqué ci-dessus* ».

- **S'agissant de la vallée de la Menuse à Ligué (pages 22 à 24) :**

Elle fait l'objet d'un descriptif qui s'arrête uniquement à décrire les aspects naturels (boisements, clairières) et patrimoniaux (belles demeures et fermes) en occultant complètement toutes les constructions plus contemporaines qui existent. Les préconisations annoncées se limitent aux espaces boisés, leur pérennité et leur gestion. Toutefois, ils ne sont pas seuls à participer à l'ambiance paysagère de cet ensemble.

Qu'en est-il des clairières agricoles, des hameaux et village et du bâti contemporain présents dans ces espaces ?

Maintenir ces seules considérations impose de « revoir profondément le périmètre proposé pour en exclure de nombreux espaces bâtis afin de donner du sens au projet de classement ».

L'exemple de la partie nouvelle du lotissement de « la Brassaise », à ce jour construite (parcelles 0026, 27, 28, 29, 32, 33, 112, 113 et 140) est évoqué par la commune).

- **S'agissant de la vallée du Clain et l'usine des filatures de Ligué (pages 24 et 25) :**

Ce paragraphe descriptif se limite uniquement aux espaces naturels et patrimoniaux de cet espace et occulte complètement ses autres composantes notamment les équipements publics (stades, station d'épuration des eaux usées ...). Il ne donne pas d'indication sur les éléments d'intérêt qui sont à conserver, ceux que l'on doit faire évoluer et dans quelle mesure ou quelles conditions les autres usages peuvent perdurer (habitat, sport, équipements techniques).

S'il s'avère que ces espaces bâtis ne participent pas à la qualité paysagère naturelle du site, il convient de les exclure du projet de classement pour ne traiter que leurs abords ou alors de leur assigner des objectifs.

De plus, sur cet espace, le périmètre franchit la voie ferrée pour englober des espaces à l'Ouest afin d'aller chercher des sites granitiques. La voie ferrée étant en remblai, et coupant les lignes de vue de la vallée (photo 9 de Ligugé), il convient de revoir le périmètre pour exclure ces parties dont le caractère ouvert peut-être pleinement conservé dans le PLUi de Grand Poitiers en cours de révision, sachant que le granit de Ligugé et les parcelles concernées font l'objet d'attentions particulières au titre de la biodiversité.

- S'agissant du site du Palais sur Ligugé et Croutelle (page 26) :

Inclure des espaces bâtis sur les communes de Croutelle et de Ligugé ne peut pas se justifier uniquement par : « le projet de classement au titre des sites sur Croutelle valait la peine de faire ce petit détour sur la commune » d'autant plus que le Palais est un édifice inscrit au titre des monuments historiques.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est donc requis pour toute autorisation en matière d'urbanisme dans un cercle de 500 mètres de rayon qui couvre les autres parties bâties ou dévolues à la construction dans ce secteur géographique.

A noter que la seule photographie présente pour Croutelle dans le dossier correspond à la façade du Palais ; elle ne permet donc en aucune manière d'appréhender le paysage intégré au projet de classement et les objectifs (par ailleurs absents) qui aurait pu lui être assigné. Il convient donc de revoir le périmètre du projet pour en exclure les parties bâties.

- S'agissant enfin de la forêt de Givray (page 13) :

Il convient de remplacer le terme « grand parc urbain » par « forêt communale ouverte au public ».

- Commune de CROUTELLE :

Le 9 décembre 2015, le conseil municipal de CROUTELLE a décidé, à l'unanimité, de **NE PAS DONNER UN AVIS FAVORABLE** au projet de classement présenté à l'enquête publique.

Les élus justifient leur avis par le fait que « l'analyse technique de forme et de fond du rapport de présentation du projet de classement démontre un manque de cohérence entre le périmètre du projet de classement, où les objectifs sont faiblement définis, et la réalité de l'occupation du sol complété par une analyse fine, argumentée et partagée ».

Les élus précisent que « cette étude a vocation à être intégrée lors de la révision du PLUi de Grand Poitiers qui représente un outil en matière d'urbanisme permettant pleinement de protéger, préserver et mettre en valeur le paysage des vallées en appréhendant leurs usages ».

- Commune de SAINT-BENOIT :

Réuni le 14 décembre 2015, le conseil municipal de Saint-Benoît reprend l'historique et l'examen du projet de classement développé par la commune de Poitiers :

« Contrairement à ce qu'affirme le dossier, le projet de classement ne concerne pas que des espaces naturels qui n'ont aucune vocation à être urbanisés ni à connaître d'importants changements à l'avenir »...

« Le projet intègre des parties urbaines plus ou moins denses, plus ou moins récentes et sur lesquelles des évolutions sont attendues pour concilier usages urbains, aménagements paysagers et écologiques »...

« De fortes incertitudes et manques sont perceptibles dans le rapport de présentation du projet de classement ne permettant pas d'identifier les objectifs assignés, les éléments de doctrine énoncés sur la gestion des sites et les mesures d'accompagnement destinées à améliorer ou restaurer l'état souhaité du site, en dehors d'une protection totale et non différenciée »...

« L'analyse conduite dans le projet de classement n'évoque pas l'intérêt du Clain et de ses affluents dans le paysage, en particulier l'effet miroir du Clain, aucunement signalé pour son intérêt majeur ».

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

*- D'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de classement des vallées du Clain et du Miosson tel que présenté à l'enquête publique au regard de son incohérence avec l'approche patrimoniale du territoire développé par Grand Poitiers en partenariat avec les services de l'Etat.*

- De proposer que la démarche de protection et de mise en valeur des vallées soit mise en cohérence avec le PLUi de Grand Poitiers.

- De demander aux services de l'Etat en charge du projet de site classé d'engager un travail de négociation avec les communes concernées et Grand Poitiers de façon à y intégrer les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire évoquée ci-dessus.

- De demander aux services de l'Etat d'organiser des réunions d'informations du public concerné.

- De demander aux services de l'Etat d'intégrer une réflexion sur la gestion de l'eau avec le syndicat du Clain.

Les remarques territoriales particulières proposées par la commune, sont présentées sur le registre d'enquête de la commune par monsieur PETERLONGO premier adjoint au maire de Saint-Benoît, responsable de l'urbanisme :

1) Zone économique : « les Hauts de Chaume » classée UE au PLU (parcelles CC 0075,74, 73, 79, 87).

Nécessité de revoir le tracé dans cette zone afin de retirer les parcelles permettant la création d'activité.

2) Emplacements réservés : Le dossier ne tient pas compte des intentions de la collectivité sur les emplacements réservés (ER 2 parc de Gravion, ER 1 vallée du Clain, ER 4 Les Bergeottes, ER 7 Fontarnaud).

3) Zone de loisirs ou d'équipement technique : La commune exprime le souhait que soient retirés de la zone protégée la station de pompage d'eau potable, le terrain de sport (Varenes et centre bourg), le camping et la base de canoë-Kayak.

4) Etablissements médicaux sociaux ou religieux : La commune demande que soient retirés de la zone protégée le foyer APSA de la Varenne, l'institut médicaux éducatif de MAUROC et l'abbaye Sainte-Croix au lieu-dit « La Cossonière ».

5) Zones classées U3 dans le PLU et incorporées dans le périmètre de classement : Des terrains situés dans le secteur du 'bois du Cherpe » (zone classée U3 au PLU), ont été incorporés dans le périmètre classé de même que de nombreuses maisons existantes (Petit Saint-Benoît, Gennebry, Val-Beni, Fontarnaud, route de Gençay, Passelourdin, la Berlonnière et Flée).

La commune pense que « cette super protection paraît disproportionnée par rapport au risque d'atteinte au site ».

6) Enfouissement des lignes électriques sur le site classé : En faisant référence à l'article L 341-11 du code de l'Environnement, la commune s'inquiète de l'obligation d'enfouissement des lignes électriques sur le site classé alors qu'il en existe de nombreuses en zones U3 .

- **Commune de SMARVES :**

Le conseil municipal de Smarves, indique que « *le projet de classement, outre le fait d'apporter un label national, permet de gérer chaque demande d'aménagement par une instruction circonstanciée qualitative, respectueuse du site, et ainsi d'assurer aux générations futures la pérennité de la beauté du site et l'esprit des lieux* ».

Réunis le 8 décembre 2015, les élus ont émis un **AVIS GLOBALEMENT FAVORABLE** au classement au titre des sites en demandant toutefois une « *rectification de tracé de la limite de la zone de classement pour en exclure les habitations du lieu-dit Le Pas du Sac et de l'intégralité du village de Moulin* ».



- Les avis et observations des services de l'Etat :

Consultés par le commissaire enquêteur dans le cadre de sa mission, plusieurs services de l'Etat ont émis les avis et recommandations suivantes :

TM La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Dans son avis sur le projet de classement présenté à l'enquête publique, la DDT reprend les remarques formulées par ce service, lors de l'enquête administrative de 2012, sur le volet biodiversité et forestier :

1) - Origine du classement :

Une des justifications du projet repose sur le « chapelet de petits sites protégés plus ou moins importants qu'il convient de relier entre eux dans un souci de cohérence » (p 5) qui ponctuent la vallée du Clain.

Il est regrettable que les descriptions de ces sites (p 5 à 7) ne soient pas accompagnées d'une carte qui permettrait de les situer au regard de l'objet de classement.

2) - L'intérêt du site et ses différentes composantes :

a) Richesse biologique :

Les quatre ZNIEFF présentes sur le périmètre sont signalées et leurs particularités environnementales sont également présentées. Par contre, l'espace Réaumur à Poitiers, initialement crée dans un but pédagogique et environnemental assure plus d'accueil pédagogique mais conserve toute sa fonction de réservoir entomologique (p 10).

b) Espaces boisés :

La trame verte et bleue est décrite sous forme d'une liste d'entités paysagères. Ce site comprend entre autre, une surface boisée importante qui n'est pas chiffrée dans le rapport de présentation. Une ventilation des surfaces par grands types d'occupation des sols aurait facilité l'analyse des enjeux.

Dans le périmètre du projet, sur la commune de Ligugé, la forêt communale ainsi que les quatre autres massifs forestiers sont dotés de documents de gestion. Une propriété sur la commune de Smarves l'est également.

La forêt communale de Ligugé fait régulièrement l'objet de coupes ou de prélèvements de taillis successifs.

Les documents de gestion des autres propriétés citées précédemment sont également dotés d'un programme de coupes établi.

La notice jointe sur la gestion des sites classés liste les activités ou projets qui devront faire l'objet d'une autorisation. Parmi ceux-ci figurent les coupes forestières sans en préciser la nature (coupe de taillis, balivage, coupe rase).

Les coupes prévues dans les documents de gestion déjà agréés seront-elles soumises à autorisation spéciale ou bien relèveront-elles de l'entretien courant ?

D'autre part, des coupes de taillis sont régulièrement effectuées dans les autres massifs forestiers du périmètre du site qui ne sont pas dotés de documents de gestion, afin de répondre à la demande croissante en bois de chauffage pour les citoyens.

Comme précisé p 18, le classement peut limiter les pressions qui y sont exercées.

Ces coupes de taillis seront-elles soumises à autorisation spéciale ?

Y aura-t-il un seuil minimal ?

3) Plan ortho photo :

Il sera difficile de s'appuyer sur les photos, qui datent de 2007, car des modifications ont pu être réalisées depuis cette date.

4) Conséquences du classement :

D'une façon générale, il est regrettable que les conséquences du classement pour les propriétaires forestiers ne soient pas rappelées de manière plus explicite dans la notice présentant les différents projets soumis à autorisation.

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne (STAP)

Par courrier adressé le 4 décembre 2015 à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes et transmis en copie au commissaire enquêteur, les services du STAP de la Vienne reviennent sur les motifs du site classé (pittoresque, historique, végétal et eau, biodiversité) et proposent de « *finaliser avec les partenaires locaux et les services de l'Etat impactés, le travail d'affinage du périmètre déjà initié lors des différentes réunions de travail conduites par la DREAL* » sur les points suivants :

- ***Détourer, pour les exclure du futur site classé, les zones urbanisées avec mise à jour des fonds cartographiques.***
- ***Lorsque l'enjeu le nécessite, infléchir le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de transformation pour conserver en site classé les zones actuellement constructibles ou à développer mais non encore urbanisées et les rendre inconstructibles.***

Le STAP s'engage à « *ne gérer que les zones bâties urbanisées antérieures à 1950* » et demande à ce que « *les espaces urbanisés postérieurement soient détournés pour pouvoir continuer à conduire les qualités des architectures, urbanismes et paysages qui participent de l'intérêt public intrinsèque du site classé* ».

Le STAP indique que « *les espaces urbanisés plus récemment ne justifient pas des mêmes valeurs de rapport logique aux lieux et, par conséquent, en l'état des transformations subies, de prescriptions difficiles à motiver en appui de site classé* ».

Le STAP précise qu'il est « *nécessaire d'écarter du périmètre de classement les espaces de l'habitat récent* ».

Pour ce service il convient donc :

a) de reprendre ou vérifier :

- ***Saint-Benoit : Institut Médico Educatif du Mauroc ; le sit classé pour protéger les vallées demande la prise en compte des coteaux dans le périmètre, mais pas le plateau.***
- ***Ligugé : Lotissements de l'Aumonerie, des Hauts du bois de Croutelle, du Fief de Beaumont et sa partie Ouest.***
- ***Poitiers-Varennes : Une étude complémentaire plus fine est attendue sur les spécificités de ce site.***
- ***Saint-Benoit : A l'Ouest de l'usine de Passelourdin, entre la Berlonnière et Fontarnaud.***
- ***Smarves : route de Ligugé.***

b) Il convient de garder en site classé :

- **Les aspects pittoresques (vallée de Mezeaux, bois de Croutelle, l'écorcerie, le Lac),**
- **Les aspects industriels ayant modifié l'environnement de façon cohérente (l'ensemble de la filature de Ligugé, les canaux et l'île de Tison).**

Le Conseil Départemental de la Vienne :

Le département de la Vienne émet un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de classement des vallées du Clain, du Miosson et de la Menuse.

Le département motive son avis par plusieurs points :

- Incidences sur le périmètre de classement : Le classement d'un site implique que les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation de la compétence du Préfet ce qui pourra générer des lenteurs administratives importantes et des incompréhensions du public. Le périmètre de classement devra être défini d'une façon très précise.

- Incidences sur les zones bâties : Le périmètre de classement comprend des zones urbanisées ou bâties en nombre significatif pour provoquer des situations délicates voire conflictuelles en termes d'autorisations d'urbanisme.

- Incidences sur les zones agricoles et forestières : Le périmètre proposé comprend des **zones agricoles** affectées aussi bien aux grandes cultures qu'aux prairies pour lesquelles les modifications de l'état ou de l'aspect du fond rural sont soumises à autorisation, de même que d'importantes **zones forestières** pour lesquelles les coupes, abattage d'arbres, défrichements et plantations relèveraient également de l'autorité du Ministre de l'Environnement. Ces mesures sont de nature à provoquer des incompréhensions fortes de la part des propriétaires et exploitants agricoles ou forestiers.

- Incidences sur les eaux et les milieux aquatiques : Le classement va entraîner des procédures administratives complémentaires pour la réalisation des opérations de restauration des rivières. Il convient de s'assurer qu'à la fois la protection des sites et paysages des vallées et la restauration des rivières puissent être mises en œuvre de manière cohérente et satisfaisante sur le territoire.

Le classement implique de plus une mise en conformité des ouvrages existants pour assurer la continuité écologique d'ici à 2017 et donc une modification de ces ouvrages avec la mise en place de passes à poisson, par exemple. Sur le Clain, sont concernés le moulin de Tison, le moulin de Saint Benoît et la filature de Ligugé. Il convient de s'assurer que l'obligation réglementaire de restaurer la continuité écologique sur le secteur du Clain puisse effectivement être mise en œuvre même avec le classement du Clain au titre des sites et paysages.

- Incidences sur les espaces naturels : Le périmètre proposé intègre un Espace Naturel Sensible (ENS) « le Bois de Ligugé », sur les communes de Ligugé et Saint Benoît, pour une superficie de 593 hectares. Afin de garantir la pérennité des ENS, le département conseille fortement aux collectivités de les intégrer à un zonage N du Plan Local d'Urbanisme.

- Interférences avec les études réalisées par Grand Poitiers : Dans le cadre de son Agenda 21 et au titre de l'approche patrimoniale du territoire, Grand Poitiers conduit un projet de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et naturel. Le projet de classement vient interférer avec le diagnostic patrimonial conduit par Grand Poitiers en concertation avec l'Etat, et le périmètre retenu, qui englobe des zones bâties ou urbanisées, ne paraît pas assurer la cohérence entre les deux procédures.



- Les questions et remarques du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur propose également six questions au porteur de projet :

Question 1 :

Une étude sur « l'approche patrimoniale du territoire de Grand Poitiers », disponible depuis avril 2014, a été effectuée à la demande de cette collectivité territoriale par le cabinet AUP (Architecte Urbanisme Patrimoine).

Ne serait-il pas judicieux, compte tenu de son indéniable qualité, d'en intégrer certains éléments au projet de site classé ?

Question 2 :

Plusieurs communes concernées par le projet de classement proposent que « *la démarche de classement et de mise en valeur des vallées soit intégrée dans la révision du PLUi de Grand Poitiers* » et demandent aux services de l'Etat « *d'engager un travail de négociation de façon à intégrer dans le projet de classement les conclusions de l'approche patrimoniale du territoire de Grand Poitiers* ».

Ces propositions vous semblent-elles réalisables à ce stade de la procédure de classement ?

Question 3 :

L'étude précise du site concerné et les indications apportées par les communes permettent d'identifier des fonds cartographiques inexacts et un nombre relativement important de zones urbanisées incluses dans le projet de classement et ne présentant pas d'intérêt particulier au titre dudit classement.

Est-il possible, à ce stade de la procédure, d'exclure du futur site classé, si la demande est justifiée, ces zones urbanisées et de mettre à jour les fonds cartographiques sans remettre en cause l'économie générale du plan ?

Question 4 :

Dans le rapport de présentation, les chapitres consacrés à la géomorphologie du site, la richesse biologique, la trame verte et bleue (pages 12 et 13), sont essentiellement descriptifs.

Ne faut-il pas présenter des objectifs plus précis pour être en mesure d'avoir une expertise éclairée lors des futures instructions en matière d'occupation des sols ?

Question 5 :

L'analyse paysagère (pages 14 à 23) est également uniquement descriptive.

Ne convient-il pas d'assigner des objectifs aux composantes du site choisit pour le classement (espaces forestiers, espaces à vocation agricole ou jardinée, espaces de loisirs, cours d'eau...) ?

Question 6 :

Le dossier ne fait aucune référence à la vallée de la « Feuillante » qui prend sa source au lieu-dit « Haute Fontaine » près du bourg abbatial de Fontaine le Comte et gagne ensuite Croutelle avant de rejoindre la « Menuse » à MEZEAUX.

N'aurait-il pas fallu inscrire également les caractéristiques de ce petit cours d'eau dans le dossier de classement ?



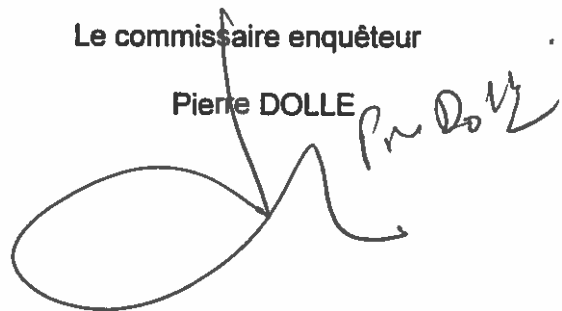
Sont transmis en annexe du présent procès verbal une copie des observations formulées sur les registres d'enquête et le registre d'enquête électronique, de même que les délibérations et propositions détaillées des cinq communes concernées par le projet de classement et les avis des services de l'Etat.

Les éléments demandés (réponses aux observations, demandes et propositions des communes et des services de l'Etat, questions du commissaire enquêteur), sont à consigner dans un "mémoire en réponse" à produire dans les délais impartis de quinze jours et à transmettre par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse ci-dessus du Commissaire enquêteur.

Dont procès-verbal remis le mercredi 23 décembre 2015 à 17h00 à Monsieur Dominique SAUMET, Inspecteur des sites à la division « nature, sites, paysages » de la DREAL Poitou-Charentes, 15 rue Arthur Ranc 86020 POITIERS, représentant le porteur de projet.

Le commissaire enquêteur

Pierre DOLLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Dolle', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.